

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00183

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Archives
Tél : 04.66.54.32.20
Réf : CS/BM/PCF

Objet : Convention de prêt à usage à titre gracieux avec la Communauté Alès Agglomération pour une exposition aux archives municipales

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en applications des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande expresse de la ville d'Alès le 10 avril 2025 de bénéficier d'un prêt de l'œuvre de M. Pierre ALECHSINSKY intitulée Manche (1991) conservée au Musée Pierre-André Benoit et propriété de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la demande expresse de la ville d'Alès le 10 avril 2025 de bénéficier du prêt d'objets conservés à Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles et propriété de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'intérêt de présenter l'œuvre et les objets sollicités au public fréquentant les archives municipales,

Considérant que, dans ces conditions, il est opportun de formaliser ces échanges par voie de convention de prêt à usage entre la Communauté Alès Agglomération propriétaire, et la ville d'Alès,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt à usage précisant les modalités et les conditions de la mise à disposition de l'œuvre et des objets concernés sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par Mme Carole HYZA, conservateur du patrimoine et directrice des musées et la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ.

ARTICLE 2 :

La liste des biens prêtés et leur valeur individuelle seront précisés dans la convention.

La date de remise des biens à l'emprunteur est fixée au mercredi 18 juin 2025, et leur date de restitution au plus tard le vendredi 30 janvier 2026.

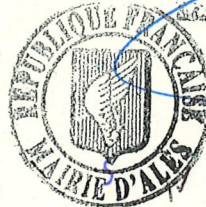
Le transport des biens sera assuré par la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 3 :

Le prêt sera consenti à titre gracieux. Toutefois, la ville d'Alès aura à sa charge les frais d'assurance des biens prêtés.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

30 JUIN 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.